



Commission « Aide à la presse »

Date	13 janvier 2023
Lieu	SMC et Visioconférence
Participants	Céline Flammang (Présidente), Thierry Zeien, Fabien Simon, Luc Caregari, Roger Infalt, Richard Graf, Paul Peckels, Raphaël Kies, Steve Jacoby, Nathalie Cailteux.

1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022

Le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 est approuvé.

L'avis relatif à la demande de moien.lu a été adopté par procédure écrite le 28 octobre 2022 et la décision y afférente est actée dans le présent procès-verbal. Monsieur Richard Graf n'a pas pris part à la procédure écrite.

3. Maintien du pluralisme

3.1. Calcul de l'aide à l'activité rédactionnelle

La commission valide les calculs de l'aide à l'activité rédactionnelle du quatrième trimestre 2022.

3.2. Adoption de l'avis

La commission est d'avis que toutes les publications continuent à respecter les critères d'éligibilité et propose d'attribuer les montant tels qu'ils ont été validés aux éditeurs des publications suivantes :

Contacto / Delano / Journal.lu / L'essentiel / Lëtzebuerger Land / Luxtimes / Paperjam / Reporter / Revue / Tageblatt / Télécran / Wort / Woxx / Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek.

4. Promotion du pluralisme

4.1. Demande de Femmes Magazine : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 22 décembre 2022, l'éditeur Alinéa Editions et Communication a soumis une demande d'aide pour la publication Femmes Magazine pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, dont notamment le contenu de la publication, les dépenses, le budget prévisionnel, les contrats de travail et la description du contenu de la publication, la commission constate que la publication ne peut pas encore être considérée comme une « publication mensuelle » étant donné que Femmes Magazine n'est pas paru 11 fois au cours des 12 derniers mois.

Par conséquent, la Commission décide de garder la demande en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

4.2. Demande de Luxembourg Sports Network: Analyse du respect continu des critères d'éligibilité

En date du 29 décembre 2022, l'éditeur Luxembourg Sports Network sàrl a soumis une demande d'aide pour la publication FuPa Luxembourg pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, dont notamment le contenu de la publication, les dépenses, le budget prévisionnel, les contrats de travail et la description du contenu de la publication, la commission constate entre autres que l'éditeur ne dispose pas d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein et que la publication ne diffuse pas une information générale.

4.3. Demande de moien.lu

En date du 21 décembre 2022, l'éditeur Moien News Media S.A. a soumis une requête pour la publication moien.lu/fr en vue bénéficier de l'aide également pour la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2022, en plus de la période, accordée de septembre 2022 à septembre 2023.

Vu que la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel n'a pas d'effet rétroactif, la période du 1er janvier 2021 au 15 août 2021, date d'entrée en vigueur de la loi, ne peut pas être considérée.

Quant à la période 15 août 2021 au 31 août 2022, la commission est d'avis que la publication ne remplissait pas les critères de la loi avant septembre 2022 et qu'il ne peut donc être donné suite à la présente requête de l'éditeur.

4.4. Adoption des avis

La commission est d'avis que la demande de Femmes Magazine ne respecte pas encore tous les critères de la loi et propose de garder la demande en suspens.

La commission est d'avis que la publication FuPa ne respecte pas les critères de l'article 6, paragraphe 2, point 2, et de l'article 3, paragraphe 2, point 1, de la loi et propose de ne pas donner une suite favorable à la demande.

La commission est d'avis que moien.lu ne respecte les critères de loi qu'à partir de septembre 2022 et propose dès lors de ne pas donner une suite favorable à leur requête.

5. Régime transitoire

5.1. Calcul de la compensation

La Commission est d'avis que la publication Le Quotidien respecte les critères d'éligibilité de l'article 20 de la loi comme l'effectif moyen des journalistes professionnels de 2019 est maintenu pour l'année 2022.

5.2. Adoption de l'avis

La commission propose d'accorder une aide annuelle de 503705,27 euros à l'éditeur Lumédia, conformément à l'article 20 de la loi.

6. Avis juridique de MM Publishing and Media S.A.

La commission prend acte de l'avis juridique élaboré à la demande de MM Publishing and Media S.A.

7. Divers

La présidente informe la commission qu'au 23 décembre 2022, trois nouveaux membres suppléants ont été nommés à la commission, à savoir Monsieur Jacques Thill en remplacement de Madame Carole Nuss, Madame Nathalie Cailteux en remplacement de Monsieur Miguel Mendes et Monsieur Frank Schmit en remplacement de Monsieur Xavier Linder.

Les prochaines réunions de la commission sont fixées au 27 mars 2023 à 11 heures et au 19 avril 2023 à 11 heures.